

ou lingots d'or ou d'argent, et de toutes autres monnaies courantes de cette province, ou opérer la vente des effets et valeurs déposés en garantie de deniers prêtés, et non retirés; et les effets et valeurs ainsi déposés en garantie seront vendus par la corporation aux enchères publiques, dans les trente jours au moins qui suivront l'époque à laquelle ils doivent être retirés; et si lors de la vente de ces effets ou valeurs il reste un surplus, après avoir déduit les deniers prêtés et les intérêts, ainsi que les frais de vente, ce surplus sera remis aux propriétaires respectifs. 5

17. Le fonds social ou les propriétés de la corporation seront seuls chargés des dettes et obligations de la corporation, et nulle personne en relations d'affaires avec la corporation n'exercera, sous quelque prétexte que ce soit, de recours contre les biens particuliers d'aucun membre actuel ou futur de la corporation, ou contre leur personne, sauf dans les cas indiquées dans le présent acte, à part le recours nécessaire pour assurer l'emploi fidèle des fonds de la corporation. 15

18. Les porteurs d'actions de la corporation, lorsque le présent acte expirera ou sera abrogé, seront tenus, en leur capacité individuelle et privée, au paiement et remboursement de tous les bons, obligations et billets qui pourront avoir été émis par la corporation, et qui ne seraient pas alors acquittés, mais seulement d'après la proportion des actions et intérêts qu'ils pourront respectivement posséder dans le fonds social de la corporation à l'époque de l'expiration ou de l'abrogation du présent acte. 20 25

19. Tout bon ou billet de la banque, ou autre titre pouvant, d'après sa teneur ou son effet, engager la responsabilité de la corporation à l'égard du paiement de deniers, devra spécialement déclarer, d'après la forme que les directeurs prescriront, que le paiement sera effectué sur le fonds social de la corporation. 30

20. Le montant total des dettes dues en aucun temps par la corporation, en bons ou billets ou autres obligations que ce soit, à part la somme due à compte des dépôts, ne devra jamais excéder le triple du montant versé sur le fonds social par les actionnaires, et il ne sera jamais dû à la corporation en une seule et même fois plus que le triple du montant versé sur le fonds social par les actionnaires de la compagnie, et dans le cas d'excédant, les directeurs sous l'administration desquels il sera survenu, seront responsables de cet excédant en leur capacité individuelle et privée; pourvu toujours que les terres, tenements, biens et effets de la corporation seront aussi chargés de tel excédant. 40

21. Les directeurs déclareront des dividendes semi-annuels de tous les profits, revenus, primes et intérêts de la corporation, payables aux temps et lieu que les directeurs fixeront, et dont ils donneront trente jours d'avis préalable dans au moins deux des journaux publiés à Halifax; mais les directeurs ne seront pas obligés de faire ou déclarer des dividendes avant un an de la passation du présent acte, à moins qu'ils ne croient à propos de faire et déclarer un dividende à une date plus rapprochée. 45

22. Les livres, les papiers, la correspondance et les fonds de la corporation seront en tout temps accessibles aux directeurs, qui pourront les examiner; mais nul actionnaire, n'étant pas en même temps directeur, n'aura le droit d'examiner les livres ou le compte d'un particulier avec la corporation. 50